

E 2929

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 1<sup>er</sup> août 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 août 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Initiative du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision 2003/170/JAI relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*10706/05 ENFOPOL 83 COMIX 429*

Initiative du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision 2003/170/JAI relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<b>Observations :</b>  La décision 2003/170/JAI du Conseil relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres a été regardée comme comportant une disposition de nature législative, dans la mesure où elle prévoit que les officiers de liaison ont pour mission d'établir ou d'entretenir des contacts avec les autorités de ce ou ces pays en vue "d'élucider les infractions pénales" et énonce ainsi une règle concernant la procédure pénale entrant dans la compétence du législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution.  Le présent projet de décision, qui modifie notamment la définition des officiers de liaison et étend leur compétence aux informations concernant les menaces criminelles graves dirigées contre les Etats membres, doit de même être regardé comme comportant des dispositions de nature législative.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :  22/07/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat :  29/07/2005		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juillet 2005  
(OR. en)**

**10706/05**

**ENFOPOL 83  
COMIX 429**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Initiative du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'adoption d'une décision du Conseil modifiant la décision 2003/170/JAI relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres

---

**Décision 2005/.../JAI du Conseil**

**du**

**modifiant la décision 2003/170/JAI relative  
à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés  
par les autorités répressives  
des États membres**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a), b) et c),  
son article 30, paragraphe 2, point c), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>1</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO

<sup>2</sup> JO

considérant ce qui suit:

À la suite de l'évaluation de la mise en œuvre de la décision 2003/170/JAI<sup>1</sup>, certaines dispositions de ladite décision devraient être modifiées afin de tenir compte de la pratique en vigueur pour ce qui est de l'utilisation par les États membres des officiers de liaison Europol détachés aux fins de la transmission d'informations conformément à la convention Europol<sup>2</sup> et de l'initiative visant à tenir des réunions d'officiers de liaison.

DÉCIDE:

*Article premier*

*Modification de la décision 2003/170/JAI du Conseil*

La décision 2003/170/JAI est modifiée comme suit:

1) À l'article premier, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins de la présente décision, on entend par "officier de liaison Europol" un agent d'Europol qui est envoyé dans un ou plusieurs pays tiers ou auprès d'organisations internationales pour soutenir et coordonner la coopération entre les autorités de ce ou ces pays ou organisations et Europol en facilitant l'échange d'informations entre ceux-ci."

---

<sup>1</sup> JO L 67 du 12.3.2003, p. 27.

<sup>2</sup> JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

2) À l'article premier, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"La présente décision s'entend sans préjudice des fonctions exercées par les officiers de liaison Europol dans le cadre de la convention Europol, de ses règlements d'exécution et des accords de coopération conclus entre Europol et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e).".

3) À l'article 4, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

"Ces réunions peuvent aussi se tenir à l'initiative de tout autre État membre et en particulier des États membres jouant le rôle d'"État chef de file" de la coopération UE dans un pays ou une région donné(e).".

4) À l'article 8, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Dans le respect de la législation nationale et de la convention Europol, les États membres peuvent demander à Europol, d'utiliser les officiers de liaison Europol détachés dans des pays tiers ou auprès d'organisations internationales en vue d'échanger des informations utiles. Les demandes sont adressées à Europol par le biais des unités nationales des États membres dans le respect de la convention Europol.

4. Europol veille à ce que ses officiers de liaisons détachés dans des pays tiers ou auprès d'organisations internationales lui communiquent des informations concernant les menaces criminelles graves qui sont dirigées contre des États membres et qui relèvent de ses compétences en vertu de la convention Europol. Ces informations sont transmises aux autorités compétentes des États membres concernés par le biais des unités nationales dans le respect de la convention Europol.".

*Article 2*  
*Application à Gibraltar*

La présente décision s'applique à Gibraltar.

*Article 3*  
*Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le quatorzième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

*Par le Conseil*  
*Le président*

---